



# Mairie de Saint-Mammès

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2 rue Grande . Saint-Mammès . BP 30  
77814 Moret-sur-Loing cedex

E-mail : accueil@saint-mammes.com  
Tél. : 01 64 23 39 41 . Fax : 01 64 23 39 45

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2016-134

**Objet : Arrêté municipal interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique**

Le maire de la commune de Saint-Mammès

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212.2, livre II - Titre I, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de Santé Publique, notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R.412-52, VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDÉRANT une recrudescence des faits concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de déchets divers à certains endroits de la commune,

CONSIDÉRANT le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées,

CONSIDÉRANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT les doléances des riverains,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire,

### ARRETE :

**ARTICLE 1er** : La consommation de boissons alcoolisées est interdite à Saint-Mammès tous les jours de 19h00 à 6h00 du matin, dans les espaces publics ainsi que dans certaines rues de la Commune. Cette interdiction est reportée par la délimitation et le hachurage de couleur orange sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est réglementée et autorisée,
- les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

S/P FBL  
04.08.16



## Mairie de Saint-Mammès

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2 rue Grande . Saint-Mammès . BP 30  
77814 Moret-sur-Loing cedex

E-mail : [accueil@saint-mammes.com](mailto:accueil@saint-mammes.com)

Tél. : 01 64 23 39 41 . Fax : 01 64 23 39 45

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau  
Madame La Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Policier Municipal,  
Monsieur le Commandant de la Police Nationale de Moret sur Loing,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

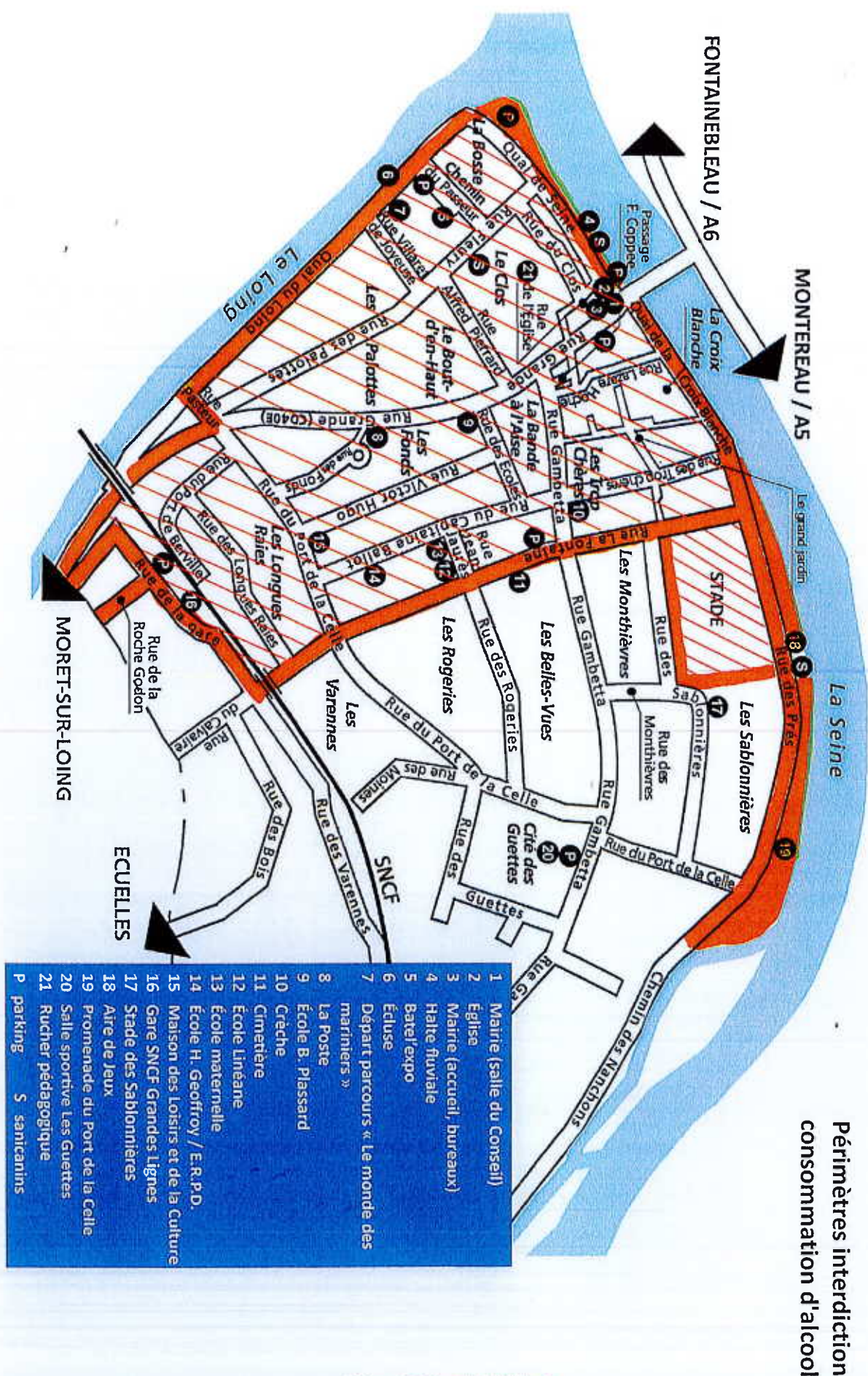
Fait à Saint-Mammès le 27 juillet 2016  
P°/Le Maire,  
L'Adjointe au Maire

Nathalie Favre-Rochex



S/P FBL  
01.64.23.41





Périmètres interdiction  
consommation d'alcool

75000  
77000